ORIGINAL

MINISTERE DU COMMERCE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 86/016 du 13/01/86 portant institution du Jumelage en faveur de la Savonnerie du Congo (SAVCONGO) en République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Septembre 1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 50/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la profession de commerçant ;

Vu l'Ordonnance n° 62/15 du 27 Août 1968 relative aux infractions à la réglementation des échanges ;

Vu le Décret n° 75/238 du 13 Mai 1975 relatif au jumelage entre l'eau Mayo et les eaux importées ;

Vu le Décret n° 71/333 du 12 Octobre 1971 soumettant au régime de la liberté contrôlée de tous les articles en vente au Congo ;

Vu l'arrêté n° 4308/VPCE/SGCI/DCE portant réglementation du régime des importations en République Populaire Congo ;

Vu l'arrêté 4412/VPCE/SGCI/DCE portant réglementation de la profession d'importateur et d'exportateur en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 85/1423 du 7/12/85 portant nomination des Membres du Gouvernement.

VU le decret n° 85/1434 du 17/12/85 PORTANT organisation des interims des membres du gouvernement

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1ER. Il est institué en faveur des produits fabriqués par la Savonnerie du Congo (SAVCONGO), un jumelage avec les produits similaires sous les positions tarifaires 34-01-01, 34-02-21, 39-01-00, 39-07-39.

ARTICLE 2. Les taux de jumelage sont fixés ainsi :

- pour les savons ordinaires (34.01.01) 80% d'achat des produits SAVCONGO pour 20% d'importation des produits identiques.

- pour la poudre moussante de lavage (34-02-21) 80% d'achat des produits SAVCONGO pour 20% d'importation des produits identiques.

- pour les mousses polyuréthane (39-01-00) 80% d'achat des produits SAVCONGO pour 20% d'importation des produits identiques.

- pourles gaines en polyethilène, emballage en matière plastique (casiers à bouteilles, caisses à poissons) 39-07-39 80% d'achat des produits SAVCONGO pour 20% d'importation des produits identiques.

ARTICLE 3. L'obtention d'une licence d'importation est subordonnée à la présentation aux services du Commerce Extérieur d'une attestation signée par le directeur de l'entreprise et d'une facture d'achat des produits locaux similaires établie dans le mois qui précède l'importation.

Cette facture sera produite aux services des douanes en même temps que la déclaration de mise à la Consommation.

ARTICLE 4. Pour permettre aux services du Ministère du Commerce, des PME et de l'Artisanat de décider en toute connaissance de cause, la savonnerie du Congo (SAVCONGO) est tenue de présenter à ces derniers dans les vingt (20) jours qui suivent la fin de chaque trimestre et à tout moment lorsque les circonstances l'exigent,

.../...

toutes les informations utiles sur la production (réalisations de la période comparées aux prévisions et de la période suivante).

ARTICLE 5. Le jumelage de la poudre moussante de lavage prend effet à partir de la mise en vente du produit local.

ARTICLE 6. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du present decret.

ARTICLE 7. Le présent decret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout ou besoin sera.-

FAIT A BRAZZAVILLE LE 13 Janvier 1986

PAR LE PREMIER MINISTRE

Ange Edouard POUNGUI

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DES PETITES ET MOYENNNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Alphonse *SOUCHLATY POATY*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET
DE LA PECHE

Ambroise NOUMAZALAY .-

AMPLIATIONS

MiniCom	4
SGCC	3
DCE	2
DCI	2
DCC	2
DP	2
DRCC	9
ChA.Nat. Com	2
COMMIPO	10
DG Douanes	2
GPOM.	2
Archives	12/52